

Informations de base	
2018/2107(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Mise en œuvre du règlement (UE) n° 978/2012 relatif au SPG	
Voir aussi 2011/0117(COD) Subject 6.30.01 Système de préférences tarifaires généralisées (SPG), règles d'origine	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international	FJELLNER Christofer (PPE)	19/02/2018
		Rapporteur(e) fictif/fictive MOSCA Alessia Maria (S&D) KARIM Sajjad (ECR) LALONDE Patricia (ALDE) SÁNCHEZ CALDENTEY Lola (GUE/NGL) HAUTALA Heidi (Verts/ALE) BEGHIN Tiziana (EFDD)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	PANZERI Pier Antonio (S&D)	21/03/2018
	DEVE Développement	ENGEL Frank (PPE)	19/09/2018
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Commerce et sécurité économique	MALMSTRÖM Cecilia	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé

14/06/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/02/2019	Vote en commission		
26/02/2019	Dépôt du rapport de la commission	A8-0090/2019	Résumé
14/03/2019	Décision du Parlement	T8-0207/2019	Résumé
14/03/2019	Résultat du vote au parlement		
14/03/2019	Débat en plénière		
14/03/2019	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2018/2107(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Mise en œuvre
Modifications et abrogations	Voir aussi 2011/0117(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/8/13373

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE630.395	26/11/2018	
Amendements déposés en commission		PE632.690	19/12/2018	
Avis de la commission	AFET	PE623.949	23/01/2019	
Avis de la commission	DEVE	PE629.507	24/01/2019	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0090/2019	26/02/2019	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0207/2019	14/03/2019	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)444		30/08/2019	

Mise en œuvre du règlement (UE) n° 978/2012 relatif au SPG

2018/2107(INI) - 26/02/2019 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission du commerce international a adopté un rapport d'initiative de Christofer FJELLNER (PPE, SE) sur la mise en œuvre du règlement (UE) n° 978/2012 relatif au système des préférences tarifaires généralisées (SPG).

Pour rappel, le système comprend trois volets, à savoir :

- **le SPG standard** : actuellement 18 pays bénéficient de tarifs réduits sur leurs exportations concernant 66 % des catégories de produits établies par l'Union;
- **le régime d'encouragement SPG+** : les 8 pays bénéficiaires exportent environ 66 % de l'ensemble des catégories de produits en franchise de droits en contrepartie de leur engagement d'appliquer effectivement 27 conventions internationales fondamentales relatives au droit du travail, aux droits de l'homme, à la bonne gouvernance et aux questions environnementales;
- **le régime «tout sauf les armes» (TSA)** : 49 pays moins avancés bénéficient d'un accès en franchise de droits à l'Union européenne pour tous les produits, à l'exception des armes et des munitions.

Conclusions

Les députés se félicitent que le nouveau règlement ait entraîné une augmentation des exportations réalisées par les bénéficiaires de l'initiative «tout sauf les armes» (TSA) et du système SPG+.

En 2016, 62,6 milliards d'EUR d'importations sont entrés dans l'Union au titre des préférences SPG (tendance à la hausse), répartis comme suit: i) 31,6 milliards d'EUR des pays bénéficiaires du SPG standard, ii) environ 7,5 milliards d'EUR des bénéficiaires du SPG+ et iii) 23,5 milliards d'EUR des bénéficiaires de l'initiative TSA (données Eurostat de septembre 2017).

Le rapport reconnaît que le SPG+ joue un rôle important dans l'action en faveur du droit international du travail, des droits de l'homme, de la bonne gouvernance et des normes de protection de l'environnement dans les pays bénéficiaires et que le SPG profite aux pays bénéficiaires et à l'Union européenne sur le plan économique.

Principales recommandations

Le rapport insiste, entre autres, sur les points suivants :

- mieux faire connaître les règles du SPG dans les pays bénéficiaires et mettre en œuvre des conventions internationales et des réformes afin d'empêcher que les programmes relevant du SPG ne favorisent le dumping environnemental et social;
- assurer un suivi renforcé, systématique et permanent du processus de mise en œuvre au moyen d'un renforcement de la coopération entre toutes les parties afin d'améliorer la collecte d'informations et leur analyse approfondie sur la base de toutes les données et ressources disponibles ;
- explorer d'autres options pour la participation structurée, officielle et indépendante de la société civile, des syndicats et du secteur privé, laquelle pourrait contribuer à renforcer le processus de suivi;
- ajouter l'Accord de Paris à la liste des 27 conventions internationales fondamentales que les pays bénéficiaires du SPG+ doivent respecter ;
- renforcer la coordination avec le Service européen pour l'action extérieure (SEAE), les délégations de l'Union, les missions diplomatiques des États membres, les gouvernements des pays bénéficiaires, les organisations internationales, les entreprises, les partenaires sociaux et la société civile, afin d'assurer une meilleure collecte des informations et d'approfondir l'analyse du suivi ;
- maintenir la démarche ciblée actuelle au regard du retrait des préférences tarifaires et garantir que ces retraits se limitent à des secteurs spécifiques et sont conçus de sorte à en minimiser les répercussions négatives pour la population locale; le retrait des préférences commerciales devrait être considéré comme une mesure de dernier recours;
- utiliser la conditionnalité pour préserver la crédibilité des dispositifs et garantir que des mesures sont prises en cas de violations graves et systématiques des conventions internationales ;

- envisager différentes mesures dans le but d'accroître la diversification parmi les bénéficiaires. À cet égard, il conviendrait de réintroduire, dans le prochain règlement relatif au SPG, la possibilité d'un cumul avec les pays qui ont été exclus du régime de SPG et d'envisager des moyens d'inclure les services dans le prochain règlement SPG;
- créer un environnement favorable pour les femmes dans les entreprises dans la mesure où le SPG a contribué à l'autonomisation économique des femmes et favorisé leur participation des femmes au marché du travail ;
- prévoir des mesures pour amplifier l'effet qu'a eu le SPG au regard de l'adoption de technologies plus propres et plus sûres ainsi que d'initiatives volontaires en matière de responsabilité sociale des entreprises ;
- envisager la possibilité d'introduire des préférences tarifaires supplémentaires pour les produits dont il est prouvé qu'ils sont issus d'un mode de production durable.

Les députés rappellent que l'Union doit encourager d'autres acteurs internationaux, comme les entreprises multinationales à participer pleinement à l'amélioration du respect des droits de l'homme, des droits des enfants, des droits sociaux, des droits environnementaux et au respect de la santé publique dans le monde.

Mise en œuvre du règlement (UE) n° 978/2012 relatif au SPG

2018/2107(INI) - 14/03/2019 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté, par 545 voix pour, 37 contre et 14 abstentions, une résolution sur la mise en œuvre du règlement (UE) n° 978/2012 relatif au système des préférences tarifaires généralisées (SPG).

Contexte

L'Union européenne a été la première à appliquer un SPG en 1971, faisant suite à une recommandation de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED) concernant la création d'un «système généralisé de préférences tarifaires» dans le cadre duquel les pays industrialisés accorderaient des préférences commerciales généralisées, non réciproques et non discriminatoires à tous les pays en développement.

Les principaux objectifs de la réforme du SPG de 2012 visaient à accorder davantage d'attention aux pays dans le besoin (les pays les moins avancés et les autres pays à faible revenu) et à mieux promouvoir les principes fondamentaux du développement durable et de la bonne gouvernance ainsi qu' à favoriser la stabilité et la prévisibilité et à accroître la sécurité juridique pour les entreprises.

Le système actuel comprend trois volets, à savoir :

- le SPG standard : actuellement 18 pays bénéficient de tarifs réduits sur leurs exportations concernant 66 % des catégories de produits établies par l'Union;
- le régime d'encouragement SPG+ : les 8 pays bénéficiaires exportent environ 66 % de l'ensemble des catégories de produits en franchise de droits en contrepartie de leur engagement d'appliquer effectivement 27 conventions internationales fondamentales relatives au droit du travail, aux droits de l'homme, à la bonne gouvernance et aux questions environnementales;
- le régime «tout sauf les armes» (TSA) : 49 pays moins avancés bénéficient d'un accès en franchise de droits à l'Union européenne pour tous les produits, à l'exception des armes et des munitions.

Conclusions

Le Parlement s'est félicité que le nouveau règlement ait entraîné une augmentation des exportations réalisées par les bénéficiaires de l'initiative «tout sauf les armes» (TSA) et du système SPG+.

En 2016, 62,6 milliards d'EUR d'importations sont entrés dans l'Union au titre des préférences SPG (tendance à la hausse), répartis comme suit: i) 31,6 milliards d'EUR des pays bénéficiaires du SPG standard, ii) environ 7,5 milliards d'EUR des bénéficiaires du SPG+ et iii) 23,5 milliards d'EUR des bénéficiaires de l'initiative TSA (données Eurostat de septembre 2017).

La résolution a reconnu que le SPG+ jouait un rôle important dans l'action en faveur du droit international du travail, des droits de l'homme, de la bonne gouvernance et des normes de protection de l'environnement dans les pays bénéficiaires et que le SPG profite aux pays bénéficiaires et à l'Union européenne sur le plan économique.

Principales recommandations

Le Parlement a insisté, entre autres, sur les points suivants :

- mieux faire connaître les règles du SPG dans les pays bénéficiaires et mettre en œuvre des conventions internationales et des réformes afin d'empêcher que les programmes relevant du SPG ne favorisent le dumping environnemental et social;
- assurer un suivi renforcé, systématique et permanent du processus de mise en œuvre au moyen d'un renforcement de la coopération entre toutes les parties afin d'améliorer la collecte d'informations et leur analyse approfondie sur la base de toutes les données et ressources disponibles ;
- explorer d'autres options pour la participation structurée, officielle et indépendante de la société civile, des syndicats et du secteur privé, laquelle pourrait contribuer à renforcer le processus de suivi;
- ajouter l'Accord de Paris à la liste des 27 conventions internationales fondamentales que les pays bénéficiaires du SPG+ doivent respecter ;
- renforcer la coordination avec le Service européen pour l'action extérieure (SEAE), les délégations de l'Union, les missions diplomatiques des États membres, les gouvernements des pays bénéficiaires, les organisations internationales, les entreprises, les partenaires sociaux et la société civile, afin d'assurer une meilleure collecte des informations et d'approfondir l'analyse du suivi ;
- maintenir la démarche ciblée actuelle au regard du retrait des préférences tarifaires et garantir que ces retraits se limitent à des secteurs spécifiques et sont conçus de sorte à en minimiser les répercussions négatives pour la population locale; le retrait des préférences commerciales devrait être considéré comme une mesure de dernier recours;
- utiliser la conditionnalité pour préserver la crédibilité des dispositifs et garantir que des mesures sont prises en cas de violations graves et systématiques des conventions internationales ;
- envisager différentes mesures dans le but d'accroître la diversification parmi les bénéficiaires. À cet égard, il conviendrait de réintroduire, dans le prochain règlement relatif au SPG, la possibilité d'un cumul avec les pays qui ont été exclus du régime de SPG et d'envisager des moyens d'inclure les services dans le prochain règlement SPG;
- créer un environnement favorable pour les femmes dans les entreprises dans la mesure où le SPG a contribué à l'autonomisation économique des femmes et favorisé leur participation des femmes au marché du travail ;
- inviter les bénéficiaires à appliquer les normes en matière de travail de manière effective et la Commission à réagir aux violations des normes de l'Organisation internationale du travail (OIT) ;
- prévoir des mesures pour amplifier l'effet qu'a eu le SPG au regard de l'adoption de technologies plus propres et plus sûres ainsi que d'initiatives volontaires en matière de responsabilité sociale des entreprises ;
- envisager la possibilité d'introduire des préférences tarifaires supplémentaires pour les produits dont il est prouvé qu'ils sont issus d'un mode de production durable.

Les députés rappellent que l'Union doit encourager d'autres acteurs internationaux, comme les entreprises multinationales à participer pleinement à l'amélioration du respect des droits de l'homme, des droits des enfants, des droits sociaux, des droits environnementaux et au respect de la santé publique dans le monde.